

Le congé de deuil d'un enfant

En cas de décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, vous avez droit à un congé de deuil. Durant celui-ci, votre remplacement sur votre exploitation est financé par une allocation versée par la MSA.





Qui peut en bénéficier ?



- Chef(fe) d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membre non salarié(e) d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles) ;
- Aide familial(e) ou associée d'exploitation ;
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint(e), partenaire lié(e) par un PACS ou concubin(e)).



Quels sont vos droits ?



UN CONGÉ D'UNE DURÉE DE 15 JOURS PAR PARENT :

- FRACTIONNABLE EN 3 PÉRIODES D'UNE DURÉE MINIMALE DE 1 JOUR CHACUNE ;
- A PRENDRE DANS UN DÉLAI DE 1 AN À COMPTER DU DÉCÈS DE L'ENFANT.



Comment demander l'allocation de remplacement ?



La demande doit être faite auprès de la MSA.

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors ses modalités d'intervention.



Quel est le montant de l'allocation de remplacement ?



Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.